

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

56, Avenue de St Cloud

78011 Versailles

Téléphone : 01 39 20 54 40

Télécopie : 01.39.20.54.87

Adresse courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Greffé ouvert du lundi au jeudi de

9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

COURRIER ARRIVÉ

13 NOV. 2023

Mairie de SENLISSE¹⁰⁸⁴⁸⁷⁻⁷

Monsieur le Maire
COMMUNE DE SENLISSE
Hôtel de Ville
Rue du Champ de la Reine
78720 SENLISSE

Dossier n° : 2108487-7

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Gérard MONZAIN c/ COMMUNE DE
SENLISSE

Vos réf. : rejet du recours gracieux tendant à
l'abrogation des dispositions du PLU prévoyant le
classement de la parcelle C490, sise 4ter, rue du Moulin
d'Aulnes à Senlis

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 09/11/2023 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES, 2 Esplanade Grand Siècle 78011 VERSAILLES d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R.751-4-1 du code de justice administrative, la notification de la décision par le moyen de l'application Télerecours aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui y sont inscrits est réputée reçue à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

cb

N°2108487

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Gérard MONZAIN **COURRIER ARRIVÉ**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

13 NOV. 2023

Mme Fejérdy
Rapporteure

Mairie de SENLISSE

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Cerf
Rapporteure publique

(7ème chambre)

Audience du 19 octobre 2023
Décision du 9 novembre 2023

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 28 septembre 2021, la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a transmis au tribunal administratif de Versailles la requête de M. Monzain, enregistrée le 24 août 2021.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 octobre 2021 et 24 mai 2023, M. Monzain, représenté par Me Cédric Jobelot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 juin 2021 par laquelle le maire de Senlissey a rejeté sa demande du 27 mai 2021 tendant à l'abrogation des dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) prévoyant le classement de la parcelle C490 en zone N grevée d'un espace boisé classé ;

2°) d'enjoindre au maire de Senlissey de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour l'abrogation du PLU en ce qui concerne le classement de la parcelle C490 en zone N et l'instauration d'un espace boisé classé ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Senlissey la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le classement de la parcelle C490 est entaché d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- ce classement a été formalisé dans le seul but de faire obstacle à toute construction sur la parcelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2023, la commune de Senlis, représentée par Me Pierre-Jean Blard, conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la mise à la charge de M. Monzain de la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Fejérdy, première conseillère,
- les conclusions de Mme Cerf, rapporteure publique,
- et les observations de Me Drouet, représentant M. Monzain, et de Me Gallo, représentant la commune de Senlis.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 4 juillet 2018, la commune de Senlis a adopté son plan local d'urbanisme. Par un courrier du 27 mai 2021, M. Monzain, propriétaire de plusieurs parcelles sur le territoire de la commune, a demandé au maire de Senlis d'abroger les dispositions du PLU en tant qu'elles modifient le classement de sa parcelle C490. Il demande l'annulation de la décision du 23 juin 2021 ayant rejeté sa demande.

2. La parcelle C490 constitue une bande s'étendant d'est en ouest, boisée dans sa partie est en lisière de forêt, et séparée, côté ouest, du centre-bourg par quelques parcelles. L'ancien plan d'occupation des sols classait la moitié est de la parcelle en zone N et sa moitié ouest en zone UA. M. Monzain conteste la modification par le PLU du classement de la partie centrale du terrain, auparavant classée en zone UA, et désormais classée en zone N et identifiée en espace boisé classé.

3. Aux termes de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : / 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; / 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; / 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; / 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; / 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.* » Aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* ».

4. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer les partis d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par ce document, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage déterminant la constructibilité des terrains. Aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que puisse être légalement décidé le classement en zone naturelle d'un secteur que les auteurs du document d'urbanisme entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation, sous réserve que l'appréciation à laquelle ils se livrent ne repose pas sur des faits matériellement inexacts ou ne soit pas entachée d'une erreur manifeste.

5. Il ressort du plan de zonage joint au règlement du PLU que la limite entre la zone UB et la zone N a été fixée, notamment au niveau de la parcelle litigieuse, suivant la lisière du massif boisé de plus de 100 hectares. Il s'ensuit que, selon ce document, la partie de la parcelle C490 classée en zone N appartient à ce massif boisé. Si la commune soutient que ce terrain, dont il est constant qu'aujourd'hui il n'est pas boisé dans sa partie centrale, était « majoritairement boisé au moment de l'adoption du PLU », elle ne l'établit pas, alors qu'il ressort des photographies datées produites par le requérant que tel n'a jamais été le cas. Dès lors, il s'ensuit que le zonage de la partie centrale de la parcelle, classée en zone N et en espace boisé classé, a été défini à partir d'une appréciation matérielle inexacte des faits.

6. Par ailleurs, d'une part, la commune fait valoir, pour justifier le classement en zone N de la partie centrale de la parcelle, que les auteurs du PLU se sont fixé pour objectif de concilier aménagement urbain et préservation des éléments paysagers, et pour ce faire, de limiter strictement les secteurs destinés à accueillir l'urbanisation future. Le PLU définit toutefois, au titre des « espaces préférentiels de densification », trois zones UB, dont celle correspondant au centre du bourg, le long de l'axe principal. Or il ressort des pièces du dossier que si la partie centrale de la parcelle n'est pas bâtie, elle est néanmoins située dans l'alignement du bâti des parcelles voisines, lesquelles sont incluses dans la zone UB correspondant au centre du bourg, et appartient ainsi manifestement au site urbain constitué.

7. D'autre part, la commune fait valoir que le classement en zone N de la partie centrale de la parcelle est nécessaire à la préservation et la valorisation des espaces naturels, en raison du « risque de détérioration accrue par des aménagements souvent non annoncés » ainsi que « des caractéristiques permettant d'entrevoir le développement des trames écologiques et paysagères, ainsi que le développement des modes durables de déplacement ». Elle n'établit toutefois pas la réalité de ses affirmations, alors que le PLU autorise, à l'intérieur de la bande de 50 mètres de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares, les nouvelles constructions à l'intérieur des sites urbains constitués. Dès lors, le classement en zone N de la partie centrale de la parcelle litigieuse est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

8. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est susceptible de fonder l'annulation de la décision.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. Monzain est fondé à demander l'annulation de la décision du 23 juin 2021 rejetant sa demande d'abrogation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Le présent jugement, qui annule la décision rejetant la demande d'abrogation présentée par M. Monzain, implique nécessairement que le conseil municipal de Senlissey décide l'abrogation du PLU en ce qui concerne le classement de la partie centrale de la parcelle C490. Il y a lieu d'enjoindre au maire de Senlissey de convoquer le conseil municipal à cette fin, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

11. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Monzain, qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande la commune de Senlissey au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune la somme de 1 800 euros à verser à M. Monzain au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 23 juin 2021, par laquelle le maire de Senlissey a rejeté la demande d'abrogation de M. Monzain, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Senlissey de convoquer le conseil municipal, en inscrivant à l'ordre du jour l'abrogation du PLU en ce qui concerne le classement de la partie centrale de la parcelle C490 en zone N et en espace boisé classé, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Senlissey versera la somme de 1 800€ (mille huit cents euros) à M. Monzain au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Senlissey au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Gérard Monzain et à la commune de Senlis.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Ouardes, président,
- Mme Fejérdy, première conseillère,
- M. De Miguel, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 novembre 2023.

La rapporteure,

signé

B. Fejérdy

Le président,

signé

P. Ouardes

La greffière,

signé

C. Benoit-Lamaitrie

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.